



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2
24 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE PROCEDURE

I. INTRODUCTION

1. A sa 2ème séance, le 16 juin 1998, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Groupe de travail sur les questions de procédure, présidé par Silvia Fernandez de Gurmendi (Argentine), les articles suivants des chapitres V, VI et VIII :

Chapitre V. Information et poursuites

- Article 54. Information sur les crimes allégués
- [Article 55]. Renseignements sur les informations ouvertes ou les poursuites engagées au niveau national
- [Article 56]. Sursis à informer du Procureur
- [Article 57]. Fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre de l'information
- Article 58. Engagement des poursuites
- Article 59. Arrestation
- Article 60. Détention ou mise en liberté provisoires
- Article 61. Notification de l'acte d'accusation

Chapitre VI. Le procès

- Article 62. Lieu du procès
- Article 63. Présence de l'accusé
- Article 64. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance
- Article 65. Procédure en cas d'aveu de culpabilité

GE.98-70298 (F)
ROM.98-0411

- Article 66. Présomption d'innocence
- Article 67. Droits de l'accusé
- Article 68. Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins
- Article 69. Preuve
- Article 70. Atteintes à l'intégrité de la Cour
- [Article 71]. Information sensible touchant la sécurité nationale
- Article 72. Quorum et décision sur la culpabilité
- [Article 73]. Réparation en faveur des victimes
- Article 74. Prononcé de la peine

Chapitre VIII. Recours et révision

- Article 80. Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine
- Article 81. Recours contre des décisions incidentes
- Article 82. Procédures de recours
- Article 83. Révision d'un jugement de culpabilité ou de la peine
- [Article 84]. Indemnisation des suspects/accusés/condamnés

2. Le Groupe de travail sur les questions de procédure a consacré huit séances, du 19 au 24 juin 1998, à l'examen de ces articles. Il transmet ci-joint à la Commission plénière pour examen les articles suivants : article 54, paragraphe 1 a) et b), paragraphe 3 a) et b), paragraphe 4; article 54 bis, paragraphe 2; article 54 ter, paragraphe 1, paragraphe 2 a), b) et d), paragraphe 3; article 58, paragraphes 1 à 4; article 59, paragraphes 1, 2, 4 et 5; article 60, paragraphes 1 à 5; article 61, paragraphes 2, 4 à 6 et 8.

3. Les articles restants seront transmis ultérieurement.

II. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES

Chapitre V. Information et poursuites

Article 54

Ouverture d'une information

1. Le Procureur ouvre une information sur ... ¹, à moins qu'il ne détermine qu'il n'y a pas de base raisonnable à des poursuites en vertu du présent Statut. Pour établir cette détermination, le Procureur examine :

¹/ Le Groupe de travail reviendra sur cette disposition lorsque auront été réglées les questions relatives au mécanisme de saisine.

a) Si les renseignements en sa possession offrent une base raisonnable pour penser qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est commis;

b) Si l'affaire est ou serait recevable en vertu de l'article 15; et

c) En attente.

d) En attente ².

2. En attente.

3. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour exercer des poursuites, parce que :

a) Il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrestation ou une citation à comparaître en application de l'article 58;

b) L'affaire est irrecevable en vertu de l'article 15; ou

c) En attente.

Dernière partie du paragraphe 3 : en attente.

Article 54 bis

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'investigations

Paragraphe 1 : En attente.

Paragraphe 1 bis. En attente.

2. Le Procureur :

a) Pour établir la vérité, étend l'information à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour apprécier si la responsabilité pénale est engagée conformément au présent Statut et ce, en informant tant à charge qu'à décharge;

b) Prend les mesures appropriées pour assurer l'efficacité de l'information et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour, et ce, en ayant égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe et leur état de santé, ainsi qu'à la nature du crime, en particulier, mais non exclusivement, lorsque celui-ci comporte des actes de violence sexuelle ou à caractère sexiste ou de violence exercée contre des enfants; et

c) Respecte pleinement les droits reconnus aux personnes par le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

^{2/} Le Groupe de travail reviendra sur cette disposition lorsque auront été réglées les questions relatives au mécanisme de saisine.

Article 54 ter

Droits des suspects et autres personnes dans le cadre
d'une information

1. Toute personne dont il y a des raisons de penser qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et qui va être interrogée soit par le Procureur, soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite en application des dispositions du chapitre IX, a les droits énoncés au paragraphe 2 et est informée de ces droits avant d'être interrogée.

2. Conformément au paragraphe 1, cette personne a le droit :

a) Avant d'être interrogée, d'être informée qu'il y a des raisons de penser qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) De garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération dans la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;

c) En attente.

d) D'être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé à son droit d'être assistée d'un conseil.

Proposition de nouveaux alinéas e), f) et g) : en attente.

3. Dans toute information ouverte en application du présent Statut :

a) Nul n'est forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable;

b) Nul n'est soumis à aucune forme de coercition, contrainte ou menace, ni à la torture ni sous aucune forme à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et

c) Toute personne qui n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et qu'elle parle parfaitement bénéficie gratuitement de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions qui peuvent être nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité.

Article 57

Fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre de l'information

Paragraphe 1 : en attente.

Paragraphe 2 : en attente.

Paragraphe 3 : en attente.

Article 58

Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrestation
ou d'une citation à comparaître

1. A tout moment après l'ouverture d'une information, la Chambre préliminaire délivre, à la requête du Procureur, un mandat d'arrestation à l'encontre d'une personne si, à son avis :

a) Il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et

b) Il apparaît que l'arrestation de cette personne est nécessaire pour garantir qu'elle comparaitra, qu'elle ne fera pas obstruction à l'information ou aux poursuites de la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou, le cas échéant, pour éviter que cette personne continue de commettre ce crime ou qu'un crime connexe soit commis qui relève de la compétence de la Cour et procède des mêmes circonstances.

2. La requête spécifie :

a) Le nom de la personne ou des personnes visées, et tous autres éléments d'identification utiles;

b) Les crimes spécifiques relevant de la compétence de la Cour que la personne est présumée avoir commis;

c) Un exposé concis des faits allégués, censés constituer ces crimes;

d) Un état des éléments de preuve et de tous autres éléments d'information qui constituent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ces crimes; et

e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de la personne.

3. La Chambre préliminaire examine la requête et les éléments de preuve ou d'information présentés par le Procureur et, si elle estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne dénommée a commis les crimes allégués et que son arrestation apparaît nécessaire, elle délivre un mandat d'arrestation. Celui-ci précise l'identité de la personne à arrêter ainsi que les crimes justifiant la décision d'arrestation et comporte un exposé concis des faits allégués, censés constituer ces crimes. Le mandat d'arrestation demeure valide tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

4. Sur la base du mandat d'arrestation, la Cour peut demander la mise en détention provisoire, ou l'arrestation et [la remise] [l'extradition] de la personne conformément au chapitre IX ³.

5. En attente ⁴.

6. En attente.

Article 59

Procédure d'arrestation dans l'Etat de détention

1. L'Etat partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et [de remise] [d'extradition] prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire arrêter le suspect conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.

2. Toute personne arrêtée est déférée sans délai à une autorité judiciaire compétente de l'Etat de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet Etat, qu'elle est bien la personne visée par le mandat, qu'elle a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés.

3. En attente.

4. Supprimé.

5. Une fois ordonnée [la remise] [l'extradition] par l'Etat de détention, la personne visée est livrée à la Cour aussitôt que possible.

Article 60

Procédure initiale devant la Cour

1. Dès que la personne est [remise] [extradée] à la Cour, ou dès sa comparution, volontaire ou sur citation, devant la Cour, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qu'elle est présumée avoir commis, et de ses droits en vertu du Statut, y compris le droit de demander à être mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. Une personne sous le coup d'un mandat d'arrestation peut demander à être mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire estime que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1,

^{3/} Le Groupe de travail appelle l'attention du Comité de rédaction sur la nécessité d'examiner à la lumière du chapitre IX les termes figurant entre crochets dans diverses dispositions du chapitre V.

^{4/} Le Groupe de travail a ajourné l'examen de ce paragraphe dans l'attente de l'examen du chapitre IX.

sont établies, la personne sera maintenue en détention. Dans le cas contraire, la Chambre préliminaire libère l'intéressé, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement ⁵ sa décision concernant la mise en liberté ou le maintien en détention, ce qu'elle peut faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'accusé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de la libération, si elle estime que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès n'est pas déraisonnablement prolongée ⁶ du fait d'un retard injustifiable imputable au Procureur. En pareil cas, la Cour examine la possibilité de libérer l'intéressé, avec ou sans conditions.

5. La Chambre préliminaire peut, au besoin, délivrer un mandat d'arrestation pour garantir la comparution d'un accusé qui a été libéré.

Article 61

Confirmation des charges avant la mise en jugement

Paragraphe 1 : en attente.

2. Dans un délai raisonnable ⁷ avant la tenue de l'audience, copie des accusations sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir la mise en jugement est remise à l'accusé qui est également informé des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience. La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation d'informations aux fins de l'audience selon qu'il convient en vertu du Statut et du Règlement.

Paragraphe 3 : en attente.

4. A l'audience, c'est au Procureur qu'incombe la charge de présenter, pour chacune des accusations sur lesquelles il se fonde pour requérir la mise en jugement, des éléments de preuve suffisant à établir l'existence de raisons

^{5/} Le Groupe de travail a noté que ce délai devrait faire l'objet d'une disposition dans le Règlement de procédure et de preuve.

^{6/} Le Groupe de travail a noté que ce délai devrait faire l'objet d'une disposition dans le Règlement de procédure et de preuve.

^{7/} Le Groupe de travail a noté que ce délai devrait faire l'objet d'une disposition dans le Règlement de procédure et de preuve.

sérieuses de croire que l'intéressé a commis le crime dont il est accusé. Le Procureur peut présenter des preuves écrites ou des résumés de telles preuves et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

5. A l'audience, l'accusé peut contester les charges retenues provisoirement, critiquer les éléments de preuve présentés par le Procureur et présenter des éléments de preuve à décharge.

6. La Chambre préliminaire détermine, au vu des éléments présentés par le Procureur et par l'accusé, si les éléments de preuve suffisent à établir l'existence de raisons sérieuses de croire que l'intéressé a commis chacun des crimes dont il est accusé. En fonction du résultat de ses délibérations, la Chambre préliminaire peut :

a) Confirmer les charges provisoirement retenues à l'égard desquelles elle a déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants, et renvoyer l'accusé devant une chambre de première instance pour que celle-ci le juge sur la base des charges confirmées;

b) Refuser de confirmer les charges provisoirement retenues à l'égard desquelles elle a déterminé que les éléments de preuve étaient insuffisants;

c) Ajourner l'audience et demander au Procureur d'envisager la possibilité :

i) D'apporter d'autres éléments de preuve ou de pousser plus avant ses investigations en ce qui concerne une accusation particulière; ou

ii) De modifier une des charges provisoirement retenues si les éléments de preuve présentés semblent établir la commission d'un crime différent relevant de la compétence de la Cour.

Paragraphe 7 : en attente.

8. Un mandat précédemment délivré en rapport avec toute charge qui n'a pas été confirmée par la Chambre préliminaire ou qui a été retirée par le Procureur cesse d'avoir effet.
